

**MAIRIE DE
PLOUGOULM**



Conseil Municipal du 20 mars 2026

Installation du Conseil Municipal

Procès-verbal

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Maire : M. Eric MIOSSEC
Secrétaire de séance : Xavier LACHAUX

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 20 mars 2026 sous la Présidence de M. Eric MIOSSEC, Maire.

Etaient présents : M. Eric MIOSSEC ; M. Gilles CRIBIER ; Mme Catherine ROLLAND ; M. Régis MIOSSEC ; Mme Mélanie YVEN ; M. Alexandre REMEUR ; Mme Monique PRIGENT ; M. Stéphane LE BORGNE ; M. Cyril BIHAN ; M. Julien KERAUTRET ; Mme Hélène JOLIVET ; Mme Elodie PREMEL ; Mme Morgane JOLIVET ; M. Xavier LACHAUX ; M. Patrick GUEN ; Mme Martine LE GALL-MORIN ; M. Philippe JALLU ; Mme Gwénola MEVEL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir Mme Rachel KERGUILLEC qui a donné pouvoir à M. Eric MIOSSEC

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 février 2026
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Elections des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local

Installation du Conseil Municipal

(Rapporteur : M. Le Maire sortant)

Monsieur Patrick GUEN, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sur les 1061 bulletins comptabilisés, 14 blancs et 6 nuls, soit 1041 suffrages exprimés :

- La liste « Un souffle nouveau pour Plougoulm » conduite par Eric MIOSSEC a obtenu 608 voix, soit 15 sièges ;
- La liste « Ensemble au service de Plougoulm » conduite par Patrick GUEN a obtenu 433 voix, soit 4 sièges.

Sont élus au conseil municipal :

Liste « Un souffle nouveau pour Plougoulm » : M. Eric MIOSSEC ; M. Gilles CRIBIER ; Mme Catherine ROLLAND ; M. Régis MIOSSEC ; Mme Mélanie YVEN ; M. Alexandre REMEUR ; Mme Monique PRIGENT ; M. Stéphane LE BORGNE ; M. Cyril BIHAN ; M. Julien KERAUTRET ; Mme Rachel KERGUILLEC ; Mme Hélène JOLIVET ; Mme Elodie PREMEL ; Mme Morgane JOLIVET ; M. Xavier LACHAUX ;

Liste « Ensemble au service de Plougoulm » : M. Patrick GUEN ; Mme Martine LE GALL-MORIN ; M. Philippe JALLU ; Mme Gwénola MEVEL

Sont élus au conseil communautaire de HLC : Eric MIOSSEC et Mélanie YVEN.

Monsieur Patrick GUEN, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, soit M. Patrick GUEN.

M. Patrick GUEN garde la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner Xavier LACHAUX, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. Xavier LACHAUX est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. Patrick GUEN dénombre dix-huit conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

1. Election du Maire

(Rapporteur : Doyen de l'assemblée)

Patrick GUEN, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Patrick GUEN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Martine LE GALL-MORIN et Mme Catherine ROLLAND constituent le bureau.

M. Patrick GUEN demande alors s'il y a des candidats.

M. Eric MIOSSEC propose sa candidature au nom du groupe « Un souffle nouveau pour Plougoulm ».

M. Philippe JALLU propose sa candidature au nom du groupe « ensemble au service de Plouhoulm ».

M. Patrick GUEN enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Patrick GUEN proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité requise : 10

M. Eric MIOSSEC a obtenu 15 voix.

M. Philippe JALLU a obtenu 4 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des voix, M. Eric MIOSSEC est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Eric MIOSSEC prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2026. Pour mémoire, il a été envoyé à l'ensemble des conseillers par courriel le 16 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

3. Détermination du nombre d'adjoints

(Rapporteur : M. Le Maire/délibération)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à 5, conformément à l'article L 2122-2 du CGCT qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer le nombre d'adjoints à 5.

VOTE :

- **Pour : 15**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 4**

4. Election des adjoints (Rapporteur : M. Le Maire/délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération 2026.03.04 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déposée. Cette liste est la suivante :

Gilles CRIBIER – 1^{er} adjoint
Catherine ROLLAND – 2^{ième} adjointe
Régis MIOSSEC – 3^{ième} adjoint
Mélanie YVEN – 4^{ième} adjointe
Alexandre REMEUR – 5^{ième} adjoint

L'unique liste est élue avec 15 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Gilles CRIBIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

5. Lecture de la charte de l'élu local (M. le Maire/lecture)

Charte de l'élu local – article L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- 6- L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

6. Divers

Monsieur Patrick GUEN et Madame Gwénola MEVEL donnent leur démission à M. Eric MIOSSEC.

Monsieur Eric MIOSSEC informe les conseillers que le prochain CM aura lieu le 2 avril 2026 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 18h40.

Le Maire,
Eric MIOSSEC



Le secrétaire de séance
Xavier LACHAUX

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Xavier Lachaux, the secretary of the meeting.